

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 426-2019, 17 avril 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite
— **Liquidation des droits des participants**
et des bénéficiaires de régimes visés par la
sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII
de la Loi ainsi que l'administration par Retraite
Québec de certaines rentes servies sur l'actif
de ces régimes
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi et qu'il peut notamment :

— fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par Retraite Québec;

— prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 de cette loi;

— prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes

servies sur l'actif de ces régimes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 230.0.0.11)

1. Le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « comme le prévoient l'article 27 du présent règlement ou l'article 240 de la Loi » par « comme le prévoit l'article 240 de la Loi ».

2. L'article 9 ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 60 » par « 120 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «45»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «soixante-quinzième» par «quatre-vingt-dixième».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «visé par l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, les modes d'acquittement prévus par celui de ces articles qui lui est applicable» par «à qui une rente est servie à la date du retrait qu'il peut opter, conformément à l'article 230.0.0.3 de la Loi, pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«5.1^o la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «3 à 10» par «3 à 9 et 10».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas d'une terminaison de régime, le relevé de droits est celui visé à l'article 207.3 de la Loi, auquel doivent être apportées les adaptations suivantes :

1^o les modes d'acquittement devant être indiqués selon le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, les modes d'acquittement prévus à l'article 230.0.0.3 de la Loi;

2^o le délai fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15 doit être indiqué au lieu du délai mentionné au paragraphe 4^o du même alinéa;

3^o la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite.».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «et, si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) visés par la Loi, le montant estimé de la rente qui pourrait être servie par Retraite Québec en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o la mention des règles prévues à l'article 38.1 et au deuxième alinéa de l'article 39 quant à la réduction des rentes servies par Retraite Québec.».

10. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le relevé de droits doit, lorsqu'il s'adresse à un participant ou un bénéficiaire visé à l'article 230.0.0.3 de la Loi, être accompagné de l'information fournie par Retraite Québec sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes servies par Retraite Québec.

Lorsque le comité de retraite est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants et des bénéficiaires visés par l'article 230.0.0.3 de la Loi, il doit joindre au relevé l'avis prévu à l'article 113.1 de la Loi.».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«Le comité de retraite doit, si le régime compte plus de 25 participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.3 de la Loi, convoquer ces participants et bénéficiaires à une assemblée d'information sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes, tenue par Retraite Québec à la date et au lieu indiqués par celle-ci.»

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «230.0.0.2 ou».

13. Les articles 23 à 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Au plus tard 15 jours après l'expiration du délai dont disposent les participants et bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options, le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec les renseignements sur l'identité des participants et des bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec, le montant de la rente servie par le régime de retraite à chacun de ces participants et bénéficiaires à la date du retrait ou de la terminaison et ses caractéristiques, le montant estimé de la rente réduite et les renseignements nécessaires au versement de leur rente.

24. La prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir, aux fins de l'acquittement, la valeur des droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé en vertu de l'article 230.0.0.3 de la Loi que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

25. Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 24, le comité de retraite doit procéder à leur acquittement conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section.»

14. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ainsi que la part de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi accumulée à cette date pour chacun des comptes.»

17. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 59.0.1» par «aux paragraphes 1 à 5 et 6 de l'article 59.0.1».

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «9 mois».

19. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Si le régime» par «Si le régime est visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi et qu'il».

20. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, l'actif du régime qu'administre Retraite Québec, établi selon l'approche de solvabilité et réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer, excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128 de la Loi majorée de 30 %, les participants et les bénéficiaires à qui une rente est servie par Retraite Québec à cette date ont droit, pour l'exercice financier suivant, au paiement d'une somme établie en fonction du montant par lequel l'actif excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la transmission de l'évaluation actuarielle» par «la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, le degré de solvabilité d'un régime à l'égard de la partie de l'actif qu'administre Retraite Québec est inférieur à 90 %, le montant de la rente servie par Retraite Québec à chaque participant ou bénéficiaire est réduit d'au moins 5 %.

La réduction des rentes des participants et des bénéficiaires doit débiter le 1^{er} janvier de l'année qui suit la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle selon l'article 119 de la Loi.

38.2. Retraite Québec doit, au moins 30 jours avant la date de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1, informer par écrit les participants et les bénéficiaires visés du degré de solvabilité du régime établi conformément au premier alinéa de l'article 38.1, du montant de leur rente réduite et de la date du début de son versement. ».

22. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si le passif excède l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite, les rentes servies par Retraite Québec aux participants et bénéficiaires à la date de l'achat doivent être réduites au prorata de la valeur de la partie de leurs droits qui est administrée par Retraite Québec. La rente ainsi diminuée est déterminée en fonction de la prime exigée par l'assureur. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit indiquer le montant de la rente achetée ainsi que les renseignements suivants :

1^o le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, excède le passif ou y est inférieur à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes;

2^o lorsqu'une augmentation a été consentie à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes, le montant de l'actif attribué au participant ou bénéficiaire, au prorata de la valeur de ses droits, ainsi que le montant de l'augmentation de sa rente à la date où elle commence à être servie par l'assureur et, s'il y a lieu, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti;

3^o lorsque la rente du participant ou bénéficiaire est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 39, le montant la rente réduite à la date où elle commence à être servie par l'assureur;

4^o dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, la mention que le montant de la rente achetée est au moins égal à celui versé par Retraite Québec avant la date à laquelle Retraite Québec a fait garantir les rentes. ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 45 » par « 120 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, si l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes, les sommes requises du gouvernement à ces fins conformément à l'article 230.0.0.10 de la Loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o lorsque l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes servies par Retraite Québec, le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, est inférieur au passif à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes ainsi que la proportion dans laquelle les rentes des participants et des bénéficiaires ont été réduites en application du deuxième alinéa de l'article 39; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o le nom de chaque participant ou bénéficiaire visé par l'achat des rentes, le montant de la rente achetée et, s'il y a lieu, le montant de la réduction ou de l'augmentation de sa rente ainsi que, le cas échéant, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti; ».

25. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Les dispositions prévues à la section 2 telles qu'elles se lisait le 15 mai 2019 s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2019.

70471